



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 14 OCT. 2024**

**portant changement d'exploitant et modifiant les prescriptions pour les installations de traitement et de stockage de déchets dangereux situées route de Sieurac à Graulhet au profit de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1 ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation des fonctions de préfet du Tarn de M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 relatif à l'exploitation d'installations de traitement et de stockage de déchets dangereux situées au 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300) et exploitées par la société OCCITANIS ;
- Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE le 7 février 2024 ;
- Vu** les porter à connaissance déposés par la société SUEZ le 29 février 2024, relatif à la mise en place d'une unité de déconditionnement sur son site, et le 19 mars 2024, relatif à une demande de suppression des seuils d'admission des déchets dangereux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2024 ;
- Vu** le courriel adressé le 7 août 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que, pour les installations de stockage de déchets, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le nouvel exploitant SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE a adressé au préfet plusieurs dossiers de porter à connaissance datés du 29 février et 19 mars 2024 ;

**Considérant** que suite à l'instruction de ces dossiers les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation telles que définies par les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du sous-préfet de Castres,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Changement d'exploitant**

Le premier paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 est remplacé par le paragraphe suivant :

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris PARIS LA DEFENSE CEDEX (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux implantées 3412 route de Sieurac à GRAULHET (81300).

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement sont applicables au nouvel exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 - Garanties financières**

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

**Article 3 - Conduits et installations raccordées**

3.1 - L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

**3.4.2 - Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Débit	Combustible	Autres caractéristiques
1	Torchère du casier boues	Capacité : 30 à 100 Nm <sup>3</sup> /h à 60 % de CH <sub>4</sub>	biogaz	/
2	Traitement des effluents gazeux du biotertre	500m <sup>3</sup> /h	/	/
3	Malaxeur	rejet passif sans ventilateur d'extraction	/	Caissons filtrants à cartouche
4	Dessacheur	2 000m <sup>3</sup> /h	/	Dépoussiéreur
5	Unité de déconditionnement	5 000m <sup>3</sup> /h	/	Ventilateur / aspirateur

3.2 - Les mesures des émissions diffuses et des envols de poussières de l'unité de déconditionnement (5) seront conduites conformément aux articles suivants :

- 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières ;
  - 3.4.3.3 - Rejet du malaxeur et du dessacheur ;
  - 3.5.1.3 - Malaxeur et dessacheur ;
  - et 3.6 - Mesure de l'impact des rejets diffus dans l'atmosphère,
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020.

**Article 4 - Mesures de bruit**

Au plus tard 6 mois après le démarrage de l'unité de déconditionnement des big-bags, l'exploitant réalise une mesure de bruit conformément au chapitre **6.2 – Niveaux acoustiques** de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020.

## **Article 5 - Seuils d'acceptation des terres polluées**

Le tableau du III de l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020 est abrogé et est remplacé par le tableau suivant :

Sur déchets secs	
PCB	< 50 mg/kg
Organochlorés	< 100 mg/kg
Mercure	< 100 mg/kg

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du Code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE  
3412, route de Sieurac  
81300 GRAULHET

## **Article 7 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est affiché par les soins du maire de Graulhet dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

Albi, le **14 OCT. 2024**

**Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO